



# Consultation publique écrite

## Projet d'amendement au Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments Règlement 903-22

2 au 17 février 2022

# Procédure de consultation écrite

Les citoyens qui souhaiteraient s'exprimer par écrit sur ce projet d'amendement au Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments auront 15 jours pour le faire en communiquant leurs préoccupations au conseil à l'adresse suivante :

[urbanisme@sbd.net](mailto:urbanisme@sbd.net)

Dans votre courriel, veuillez nous faire part des informations suivantes :

- Nom complet;
- Adresse complète;
- Élément(s) du règlement sur lequel (lesquels) vous avez des préoccupations.

**Veuillez prendre note que les questions seront répondues globalement dans un document publié sur le site de la Ville à la fin du délai de 15 jours fixé par l'avis public.**

# Échéancier d'adoption

Étape	Date
Avis de motion et dépôt du projet de règlement	18 janvier 2022
<b>Consultation publique écrite</b>	<b>2 au 17 février 2022</b>
Adoption de la résolution finale	8 mars 2022
Résolution de la MRC	16 mars 2022
Entrée en vigueur du règlement	Fin mars 2022



# Règlement 875-20 – Règlement *sur l'occupation et l'entretien des bâtiments*

Propositions d'amendement

# Propositions d'amendement

## Règlement 875-20

### *Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments*

#### **Article 2**

L'article 7.1 est ajouté au règlement et se lit comme suit:

#### **« Article 7.1 Recours à un professionnel en bâtiment**

*En cas de doute sur l'état d'un immeuble et de ses composantes, le fonctionnaire désigné peut exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant qu'il fasse effectuer des essais, analyses ou vérifications d'un matériau, d'une installation, d'un équipement ou d'un bâtiment par un professionnel compétent en la matière, afin d'assurer la conformité au présent règlement et d'en obtenir les résultats. (...)*

# Propositions d'amendement

## Règlement 875-20

### *Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments*

#### **Article 2 (suite)**

*(...) En cas de refus du propriétaire, locataire ou occupant, le fonctionnaire désigné peut faire exécuter, aux frais de ceux-ci, les essais, analyses ou vérifications mentionnées au présent article. »*

- ➔ Ajout de la possibilité, pour le fonctionnaire désigné, d'exiger un rapport d'un professionnel en bâtiment afin de statuer sur l'état d'un bâtiment comportant des signes de délabrement.

# Propositions d'amendement

## Règlement 875-20

### *Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments*

#### **Article 3**

L'article 11 du règlement est modifié par le remplacement, dans la première phrase de l'article, des termes « 8 et 9 » par « 8, 9 et 10 ».

- ➔ Cette modification vise à ajouter l'article 10 aux articles pouvant être visés par un avis au propriétaire.

# Propositions d'amendement

## Règlement 875-20

### *Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments*

#### **Article 3 (suite)**

L'article 11 est également modifié par l'ajout, après le premier alinéa, des alinéas suivants, lesquels se lisent comme suit :

*« Le rapport d'un professionnel en bâtiment peut être utilisé par le fonctionnaire désigné afin de dresser la liste des travaux requis afin de rendre le bâtiment conforme au présent règlement.*

*Dans le cas où le bâtiment serait déclaré irrécupérable par le professionnel en bâtiment, ledit bâtiment doit être démoli dans un délai de six (6) mois. »*

- ➔ Cet ajout vise à ajouter des précisions sur l'utilisation du rapport d'un professionnel en bâtiment.